

Mme ...

Décision n° 2013-21 du 28 février 2013

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 7 novembre 2011 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 14 novembre 2011 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 17 juin 2012, lors du championnat d'Auvergne de vélo tout-terrain, effectué à Volvic (Puy-de-Dôme), concernant Mme ..., demeurant à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 14 juillet 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 11 octobre 2012 de la Fédération française de cyclisme, enregistré le 12 octobre 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme ... ;

Vu le courrier daté du 29 octobre 2012, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à Mme ... ;

Vu le courrier daté du 5 novembre 2012 de l'Agence française de lutte contre le dopage, rejetant la demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques de Mme ... ;

Vu le courrier électronique de Mme ..., enregistré le 24 janvier 2013 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Mme ..., régulièrement convoquée par une lettre recommandée du 21 janvier 2013, dont elle a accusé réception le 24 janvier 2013, ne s'étant pas présentée ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 28 février 2013 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que lors du championnat d'Auvergne de vélo tout-terrain, Mme ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 17 juin 2012, à Volvic (Puy-de-Dôme) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 14 juillet 2012, ont fait ressortir la présence de bendrofluméthiazide ; que cette substance, qui appartient à la classe des diurétiques et autres agents masquants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par des courriers recommandés avec avis de réception en date des 20 et 27 juillet 2012, Mme ... a été informée par la Fédération française de cyclisme de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 13 septembre 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé, d'une part, d'infliger un avertissement à Mme ... et, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressée lors du championnat d'Auvergne de vélo tout-terrain du 17 juin 2012, avec toutes les conséquences sportives en découlant ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer, le cas échéant, les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 24 octobre 2012, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de Mme ... ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;

Considérant que Mme ... a reconnu absorber, lors de chacun de ses cycles menstruels, deux comprimés par jour, pendant dix jours, d'une spécialité pharmaceutique – *Precyclan*<sup>®</sup> – contenant du bendrofluméthiazide ; qu'elle a affirmé avoir agi à des fins thérapeutiques pour traiter une pathologie – syndrome prémenstruel – dont elle souffre ; que l'intéressée a notamment transmis, à l'appui de ses dires, une ordonnance datée du 7 mars 2011, un certificat de son médecin traitant daté du 31 juillet 2012 et un formulaire

de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques pour le médicament précité ; qu'enfin, elle a excipé de sa bonne foi, précisant ne prendre part à des compétitions sportives que pour son plaisir ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 14 juillet 2012 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence de bendrofluméthiazide ; que cette substance est référencée parmi les diurétiques et autres agents masquants de la classe S5 sur la liste annexée au décret du 23 décembre 2011 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, Mme ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces principes actifs a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, cependant, que le sportif poursuivi peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste précitée, l'utilisation de bendrofluméthiazide nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si le résultat des analyses est en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, en l'espèce, que Mme ... a transmis à l'Agence française de lutte contre le dopage différents documents médicaux établissant qu'elle souffre, depuis le mois de mars 2011, d'un syndrome prémenstruel ; qu'elle a également transmis la copie d'une ordonnance rédigée par son médecin traitant le 7 mars 2011, ayant donné lieu à la délivrance d'une spécialité pharmaceutique contenant du bendrofluméthiazide ;

Considérant, néanmoins, qu'il ressort de l'étude des pièces de ce dossier, notamment des motifs de l'avis défavorable du Comité des médecins experts placé auprès de l'Agence daté du 5 novembre 2012, concernant la demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques présentée par Mme ... le 8 octobre 2012, que cette sportive n'a pas été en mesure de produire la copie des documents relatifs aux différents traitements dont l'inefficacité aurait conduit son médecin traitant à lui prescrire le médicament *Precyclan*<sup>®</sup> ; qu'à cet égard, il convient de relever que l'intéressée aurait pu être soignée par la prescription d'une autre spécialité pharmaceutique, ne contenant aucune substance interdite ; qu'il suit de là que l'usage à des fins thérapeutiques justifiées de bendrofluméthiazide n'est pas établi ;

Considérant, par ailleurs, qu'il convient de rappeler à Mme ... que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les athlètes, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur âge ou leur niveau de pratique ; qu'il suit de là que l'argumentation développée à ce titre par l'intéressée ne l'exonère pas de sa responsabilité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de Mme ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que, toutefois, compte tenu des circonstances de l'affaire, notamment

de la nature de la substance détectée et de la documentation médicale transmise par l'intéressée, il convient de ne lui infliger qu'un avertissement ;

Considérant, enfin, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; qu'il ressort de ces dispositions que, sous réserve de la situation des mineurs à la date des faits incriminés, les décisions de la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage sont en principe rendues publiques ; que cependant, cette publication peut être effectuée de manière anonyme, en cas de circonstance exceptionnelle ; que les répercussions importantes sur la vie personnelle de Mme ..., qui découleraient de la divulgation publique de son identité, constituent une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé un avertissement à l'encontre de Mme ....

Article 2 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à Mme ....

Article 3 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressée, au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports et dans « *La France Cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à Mme ..., à la Ministre chargée des Sports, à la Fédération française de cyclisme, à l'Agence mondiale antidopage et à l'Union cycliste internationale (UCI).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*